



équiper pour agir

<http://www.formationssyndicale.cgt.fr/>

Evolutions du droit à la formation syndicale liées à la LOI n°2014-288 du 5 mars 2014

RENCONTRE DES 18 ET 19 NOVEMBRE 2014 SUR LA FORMATION SYNDICALE

La LOI n° 2014-288 a modifié le Code du Travail concernant le congé de formation économique, sociale et syndicale sur deux points importants :

1^{er} point applicable dès à présent :

Le congé de formation peut être pris sur une durée minimum d'une demi-journée.



Modifié

Article L3142-9 : [Modifié par LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 - art. 31 (V)]

La durée totale des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions. La durée de chaque congé ne peut être inférieure à une demi-journée.

2^{ème} point applicable à partir du 1^{er} janvier 2015 :

Le 0.08/1000 va être supprimé au 1^{er} janvier 2015 et va être remplacé par une indemnisation versé via un fond paritaire.



Article L3142-8 : Le ou les congés de formation économique et sociale et de formation syndicale donnent lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises d'au moins dix salariés, dans des conditions prévues par voie réglementaire. Cette rémunération est versée à la fin du mois au cours duquel la session de formation a eu lieu.

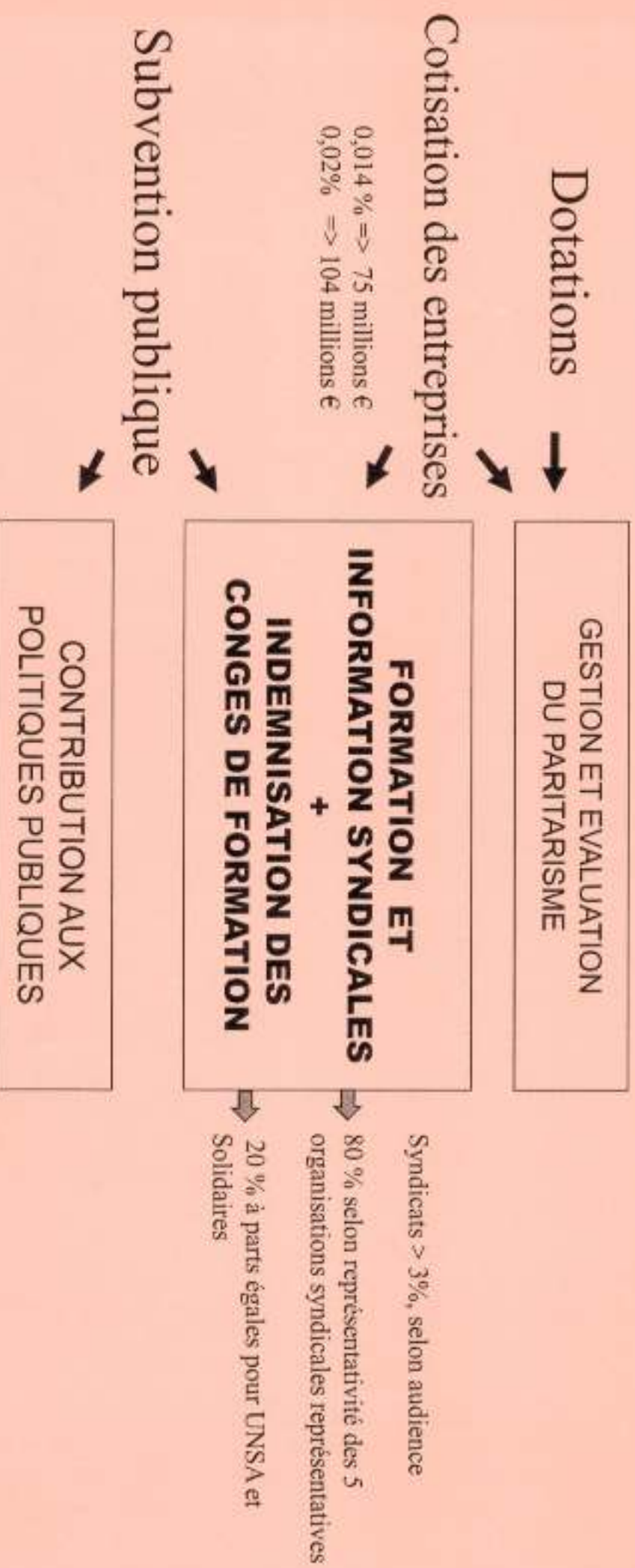
Article R. 3142-1 : Dans les entreprises de dix salariés et plus, l'employeur remplace les congés de formation économique et sociale et de formation syndicale dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Ce montant est entenu au sens du 1^{er} de l'article 231 du code général des impôts relatif à la taxe sur les salaires.

Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles, dans la limite fixée au premier alinéa, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Attention ! L'article L 3142-8 modifié par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 - art. 17 précise que « Cette rémunération est versée à la fin du mois au cours duquel la session de formation a eu lieu ».

ABROGE au 01/01/2015

Le fond de gestion



QUI est concerné par la compensation de salaire pendant le congé de Formation Economique Sociale et Syndicale ?

1 – Les stagiaires en congé de Formation Economique, Sociale et Syndicale.

En 2013, la CGT comptabilise en FESS 55 600 jours stagiaires pour 14 000 stagiaires (66,4 % sont du secteur privé) soit 36 700 jours stagiaires à indemniser.

2 - Les stagiaires en formation « ATMP ».

Nationalement nous comptabilisons 8 500 jours stagiaires (uniquement du privé), il faut aussi prendre en compte les formations « ATMP » Régionaux réalisés par les UD et comptabilisé par les comités régionaux de la CGT.

3 – Les stagiaires bénéficiant de formation suivant leurs mandats ou des formations bénéficiant de subvention spécifique, tels que :

- les administrateurs d'organismes de sécurité sociale,
- les mandats des organismes de formation professionnelle,
- les stagiaires des formations traitant du handicap,
- les stagiaires des formations traitant du logement

4 – Les stagiaires des formations réalisées en Instituts du travail (nationaux et régionaux).

5 – Les stagiaires des formations réalisées par les syndicats (formation accueil par exemple), et toutes les formations réalisées par les organisations de la CGT qui ne remplissent pas ou ne font pas parvenir de dossier administratif au Pôle de la formation syndicale confédéral.

6 – Les formateurs du privé qui utilisent le droit au congé de formation syndicale pour les interventions ou les animations des sessions de formation (Article L.3142-9).

Remarque complémentaire : ne sont pas concernés...

- Les ECO-CE et CHSCT qui ont un droit spécifique car le salaire durant le congé d'absence est à la charge de l'employeur.

- Les formations des conseillers prud'hommes qui ont aussi un droit à la formation syndicale spécifique et où leur salaire est remboursé par l'état.

Où en est-on aujourd'hui ?

Trois pré-projets de texte réglementaires sont en discussion bilatérale entre les organisations syndicales de salariés, les organisations patronales et la Direction Générale du Travail :

- 1- relatif au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.
- 2- relatif à la contribution au fonds institué par l'article L.2135-9 du code du travail.
- 3- La création et le fonctionnement du fonds paritaire chargé de récolter les ressources et de les redistribuer.

Ensuite ils vont être soumis au Conseil d'Etat et à la consultation des instances.

Pour une publication des textes au journal officiel avec une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Echéancier de mise en application de la loi :

Loi	Code du travail	Objet	Décrets
Article 31	Article L2135-9	Modalités de création et fonctionnement du fonds paritaire apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 31, I	Article L2135-10, I, 1°	Calcul de la contribution des employeurs au fonds paritaire assise sur les rémunérations versées aux salariés.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 31, I	Article L2135-10, I, 2°	Liste des organismes pouvant verser une participation au fonds paritaire apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 31, I	Article L2135-10, II	Recouvrement et contrôle de la contribution des employeurs au fonds paritaire.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 31, I	Article L2135-13, 1°	Modalités de répartition des crédits du fonds paritaire entre organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 31, I	Article L2135-13, 2°	Répartition des crédits du fonds paritaire : base forfaitaire identique d'un montant inférieur pour chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections.	Publication envisagée en novembre 2014
Article 31, I	Article L2135-13, 3°	Répartition des crédits du fonds paritaire en fonction de l'audience de chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel.	Publication envisagée en novembre 2014
Article 31, I	Article L2135-15, II	Modalités relatives à la gestion des crédits du fonds paritaire.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 31, I	Article L2135-16	Publication du rapport annuel du fonds paritaire sur l'utilisation de ses crédits au Gouvernement et au Parlement.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 31, I	Article L2135-18	Modalités relatives au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.	Publication envisagée en décembre 2014